



**REGLEMENT INTERIEUR
PORT DE PLAISANCE**

Sommaire

Chapitre 1 : Tarification

Chapitre 2 : Contrat

Chapitre 3 : Responsabilités et devoirs de l'utilisateur

Chapitre 4 : Modalités spécifiques aux bateaux en escale

Chapitre 5 : Manœuvre des navires dans le port

Chapitre 6 : Occupation des terre-pleins

Chapitre 7 : Précisions sur certaines prestations

Chapitre 8 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres

Chapitre 9 : Règles relatives à la protection de l'environnement

Chapitre 10 : Prévention des incendies

Chapitre 11 : Activité commerciale

Chapitre 12 : Autres dispositions

Préambule

Toute personne entrant dans l'enceinte du port de plaisance de Mâcon, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement intérieur et est réputée en avoir pris connaissance.

Chapitre 1 : Tarification

Article 1-1 : Tarifs

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu à un paiement.

Les tarifs sont fixés chaque année par décision de Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs des emplacements sont fixés en fonction des dimensions indiquées dans l'acte de francisation.

En cas de désaccord sur les dimensions, le personnel du port procédera aux prises des mesures de la longueur et de la largeur du bateau (dimensions hors tout réelles incluant balcons, gouvernail, moteur...), en présence du propriétaire ou de son représentant.

Des mesures sont aussi effectuées sur chaque objet disposant d'un contrat à terre (bateau, remorque...).

Ces mesures servent à affecter un emplacement adapté, et à définir le tarif applicable.

Article 1-2 : Modalités de paiement d'un contrat annuel

La location d'un emplacement, à l'eau ou à terre, est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le paiement de celle-ci s'effectue comptant et d'avance :

- à la signature d'un contrat,
- au plus tard 1 mois avant le renouvellement d'un contrat annuel.

Chapitre 2 : Contrat

Article 2-1 : Type de contrat

Un contrat est attribué à une personne, pour un bateau, pour un emplacement. L'accès aux emplacements est possible par l'usage d'une clé magnétique (achat ou prêt au moment de la conclusion du contrat selon les tarifs fixés par décision du Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales).

Les places sont attribuées par la Ville de Mâcon. Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, la Ville de Mâcon se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Ville en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Ville. A défaut de toute action, la Ville y procédera d'office.

Les contrats annuels sont signés pour une durée d'un an, débutant au jour de la signature du contrat. Ces contrats ne sont pas divisibles, et ne peuvent donner lieu à un remboursement en cas de départ anticipé.

Il existe trois types de contrat annuel :

Les contrats d'amarrage annuels concernent uniquement des emplacements à l'eau.

Les contrats annuels à terre concernent tout objet stocké sur les terre-pleins

Les contrats annuels mixtes permettent de bénéficier, pour un même bateau, d'un emplacement à l'eau et d'un emplacement à terre. L'emplacement à terre peut être occupé par une remorque lorsque le bateau se trouve à son poste d'amarrage.

Attention :

Les contrats sont des autorisations d'occupation du domaine public et ne sont pas des contrats de dépôts. La Ville de Mâcon assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a pas la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En conséquence, la Ville de Mâcon ne répond pas des dommages occasionnés aux navires et objets par des tiers à l'occasion de leur stationnement ou de leur navigation dans l'enceinte portuaire.

Article 2-2 : Etablissement d'un contrat

Les contrats sont établis par la Ville de Mâcon.

Ils comportent :

- nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du navire,
- coordonnées du propriétaire* (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail) faisant office d'élection de domicile,
- si besoin, coordonnées de la personne en charge de la surveillance du navire*; en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien du navire
- dénomination de la compagnie d'assurance et numéro du contrat, accompagné d'une attestation d'assurance à jour et valide pour la période du contrat.

*Toute modification est impérativement signalée, la Ville adressant tout courrier et courriel aux seules adresses communiquées ou téléphonant aux seuls numéros communiqués. A défaut, les informations seront considérées comme régulièrement transmises.

Article 2-3 : Modification d'un contrat

2-3-1 En cas de changement de propriétaire du bateau :

Les contrats ne sont pas cessibles. En cas de vente d'un bateau, le contrat prend immédiatement fin. Un nouveau contrat doit être établi avec le nouveau propriétaire. Celui-ci n'est pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

2-3-2 En cas de changement de bateau pour un même propriétaire :

Lorsque le titulaire d'un contrat d'amarrage change de bateau, un autre contrat doit être établi pour ce nouveau bateau. Si le nouveau bateau est de taille équivalente (longueur et largeur) à l'ancien, et qu'il peut utiliser le même poste d'amarrage, cet emplacement pourra être réattribué. Dans le cas contraire, le propriétaire du bateau ne sera pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

L'équivalence des tailles et de l'emplacement est à la seule appréciation de la Ville de Mâcon. Le propriétaire doit faire la demande du nouveau contrat, et transmettre les caractéristiques du nouveau bateau à la Ville de Mâcon au moins un mois avant de l'amarrer dans le port.

Dans le cas d'un changement d'emplacement (qui ne peut être réalisé qu'à l'initiative de la Ville de Mâcon), le numéro du nouvel emplacement devra être modifié sur le contrat en cours.

Article 2-4 : Usage d'un emplacement sans droit ni titre

En cas d'occupation d'un emplacement à l'eau ou à terre sans droit ni titre, la Ville de Mâcon se réserve le droit de déplacer et de bloquer le navire ou l'objet concerné par tous les moyens qu'elle juge nécessaires (chaîne, cadenas...), aux risques et périls du propriétaire.

Chapitre 3 : Responsabilités et devoirs de l'utilisateur

Article 3-1 : Obligations

3-1-1 Principes généraux :

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne entrant dans l'enceinte portuaire. Son non-respect est une cause de résiliation du contrat sans préavis ni contrepartie.

L'utilisateur d'un emplacement est tenu de respecter l'emplacement qui lui a été attribué par la Ville de Mâcon.

Le paiement des redevances prévues par les contrats, ainsi que des prestations effectuées à la demande de l'utilisateur, est obligatoire.

En cas de changement d'adresse de l'utilisateur, celui-ci doit en aviser la Ville de Mâcon par écrit (courrier simple ou courriel à capitainerie@ville-macon.fr).

3-1-2 Etat des navires – mesures de sécurité:

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. A tout moment, le personnel du port doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Tout bateau présent dans le bassin et le chenal doit être en état de navigabilité. Ainsi, les bateaux séjournant dans le port doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Si la Ville de Mâcon constate qu'un navire est hors état de naviger ou encore à l'état d'abandon, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. A défaut, la Ville de Mâcon mettra en demeure le propriétaire du navire, ou son représentant local, de le remettre en état ou de le sortir de l'eau. Si les travaux n'étaient pas achevés dans le délai imparti ou en l'absence d'enlèvement du bateau, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

Tout navire doit être en règle avec les Administrations Françaises Maritimes, Fluviales, Douanières, Fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, et en cas d'urgence dont elle est seule juge, la Ville de Mâcon peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Si un bateau coule / a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord de la Ville de Mâcon sur le mode d'exécution.

La Ville de Mâcon prendra les mesures nécessaires pour en hâter la réalisation et, le cas échéant, il sera procédé d'office à l'exécution de ces travaux aux frais et risques du propriétaire à défaut d'enlèvement dans le délai imparti par la Ville suite à une mise en demeure.

Chaque navire est muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisantes destinées à sa protection et à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire mis en cause.

3-1-3 Assurance

Les propriétaires des bateaux doivent détenir une assurance pour leur bateau. Cette assurance doit garantir les dommages susceptibles d'être occasionnés par les personnes, navires et objets présents dans le port, et notamment :

- la responsabilité civile,
- les dommages aux ouvrages du port,
- les dommages matériels, immatériels et corporels aux tiers à l'intérieur du port (y compris ceux qui découlent de l'incendie du navire et du déversement d'hydrocarbures dans l'eau),
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Ville de Mâcon (à la Capitainerie du Port de Plaisance) lors de l'établissement du contrat et de son renouvellement.

3-1-4 Vacance supérieure à une semaine

Tout navire quittant le port pour une durée supérieure à une semaine est tenu de déclarer son départ et de préciser sa date probable de retour. Pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, la collectivité se réserve le droit de l'utiliser à son profit.

En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé est réputé disponible.

L'utilisateur, en cas de modification de sa date de retour, doit en informer la Ville de Mâcon.

A son retour, l'utilisateur peut se voir attribuer temporairement un autre emplacement que celui réservé.

3-1-5 Etablissement d'une résidence principale :

Il est absolument interdit de résider de façon permanente sur son navire, sauf autorisation expresse de la Ville de Mâcon.

3-1-6 Fourniture d'eau et d'électricité

Le port de plaisance met à disposition des plaisanciers des bornes d'accès à l'eau et à l'électricité.

L'eau est mise à disposition à titre gratuit. Il appartient aux plaisanciers d'acquérir des raccords aux normes afin de pouvoir bénéficier du service.

En période de froid, les agents du port pourront être amenés à suspendre l'alimentation en eau des pontons afin d'éviter le gel des installations.

Les tarifs des prestations de fourniture d'électricité sont fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les faibles puissances, représentant une consommation de moins de 200 kW par an, sont incluses dans le tarif du contrat.

Les plaisanciers souhaitant de fortes puissances, représentant une consommation supérieure à 200 kW par an, doivent prendre un abonnement électrique et payer leur consommation. Des relevés seront effectués aux compteurs électriques des bornes par les agents du port, pour déterminer la consommation réelle.

Article 3-2 : Interdictions diverses

Tout emplacement laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire d'un contrat. De même, la cession d'emplacement ou de contrat est interdite.

Il est interdit de modifier les installations portuaires, quelles qu'en soient les raisons.

Le stationnement hors de l'emplacement accordé, même provisoirement, est interdit.

Aucun courrier ni poste restante ne peuvent être adressés à la capitainerie du port.

Chapitre 4 : Modalités spécifiques aux bateaux en escale

Le premier amarrage doit obligatoirement se faire au ponton d'accueil.

Dès son arrivée à la capitainerie, l'utilisateur doit fournir les éléments suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire et l'adresse mail*,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail de la personne chargée du gardiennage, en l'absence de l'équipage*, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire les coordonnées de cette personne, qu'il désigne comme gardien du navire, le temps de son absence,
- la date de départ prévue,
- une copie d'attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour du bateau.

*Toute modification est impérativement signalée, la Ville adressant tout courrier et courriel aux seules adresses communiquées ou téléphonant aux seuls numéros communiqués. A défaut, les informations seront considérées comme régulièrement transmises.

L'emplacement est attribué par la Ville de Mâcon, qui peut le changer à tout moment.

Les bateaux en escale sont soumis à des dispositions tarifaires spécifiques. Le règlement du poste d'amarrage se fait par avance dès l'arrivée du bateau.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé.

Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, la Ville de Mâcon se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Ville en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Ville. A défaut de toute action, la Ville y procédera d'office.

Chapitre 5 : Manœuvre des navires dans le port

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à **6 km/h**.

Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.

La navigation des voiliers à l'intérieur du port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.

Au dessus de la cote des plus hautes eaux navigables (5,10 m à l'échelle de Mâcon), seule la navigation motivée par des raisons de sécurité est tolérée à l'intérieur du port et du chenal d'accès après autorisation de l'agent responsable du port. Dans tous les cas, elle s'effectue aux risques et périls du navigateur.

Chapitre 6 : Occupation des terre-pleins

L'accès aux terre-pleins est réservé :

- aux propriétaires d'un bateau à terre ou son représentant, ainsi qu'à leur véhicule selon les modalités définies au chapitre 8,
- aux personnes autorisées à travailler sur un navire à terre par le propriétaire de celui-ci ou son représentant (liste à fournir à la capitainerie), ainsi qu'à leur véhicule selon les modalités définies au chapitre 8,
- aux personnels des professionnels autorisés à travailler sur les terre-pleins par la Ville de Mâcon,
- aux personnels de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police).

Tout objet stationné sur les terre-pleins doit faire l'objet d'un contrat à terre, notamment en ce qui concerne les remorques.

Les objets stockés sur les terre-pleins doivent pouvoir être déplacés à tout moment par les agents du port en cas de nécessité. A cet effet, si ces objets (notamment les remorques) disposent de système de verrouillage, leurs propriétaires doivent laisser les clés à la capitainerie.

Il est absolument interdit de résider sur un objet stationné sur les terre-pleins.

Chapitre 7 : Précisions sur certaines prestations

Potence :

la grue fixe du port permet de lever des charges inférieures à 5 tonnes. L'utilisateur est réputé connaître le poids de l'objet levé, qu'il doit indiquer à l'agent de port qui réalise la prestation.

La mise en place des élingues s'effectue sous l'entière responsabilité et sous l'autorité de l'utilisateur.

Le maniement de la potence est réalisé par les agents du port, qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération.

Les objets manipulés doivent être évacués de la zone de grutage dès la fin de l'opération.

Concernant la sortie de l'eau des navires, les usagers sont seuls responsables du positionnement de celui-ci sur sa remorque, ses bers...

Il est absolument interdit d'effectuer des travaux de tous types sous la potence. De manière plus générale, il est interdit de se placer sous la charge.

Remorque hydraulique :

le Parklev® est une remorque hydraulique permettant le déplacement, la sortie et la mise à l'eau de navires inférieurs à 15 tonnes. L'utilisateur est réputé connaître le poids dudit navire, qu'il doit indiquer à l'agent de port qui réalise la prestation.

Le maniement du Parklev® est réalisé par les agents du port, qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération.

Il est absolument interdit d'effectuer des travaux de tous types sous la remorque. Toute présence est interdite dans le rayon d'action du Parklev®.

Le positionnement des bers sous les navires est effectué sous l'entière responsabilité et sous l'autorité des usagers, qui peuvent demander conseils aux agents de port.

La Ville de Mâcon ne pourrait être tenue responsable des dommages dus à des bers ne lui appartenant pas.

Accès rampe de mise à l'eau :

La rampe de mise à l'eau permet la mise à l'eau d'un bateau sur remorque par son propriétaire. L'accès à celle-ci donne lieu à une redevance pour les plaisanciers de ne disposant pas de contrat mixte. L'occupation de la rampe de mise à l'eau est strictement limitée au temps nécessaire pour effectuer la mise à l'eau. Ainsi, aucun navire ne peut être stationné à quai dans la continuité de la rampe, et aucun véhicule ne peut être stationné sur la rampe elle-même.

Locations de Bers :

le port de plaisance de Mâcon dispose de bers à la location. Ceux-ci sont conformes aux normes CE, et adaptés à un usage avec le Parklev®.

Les tarifs de ces prestations sont fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 8 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres

Le Code de la route est applicable dans l'enceinte portuaire.
La vitesse de circulation est limitée à 10km/h sur l'ensemble du site.

Le stationnement sur les terre-pleins est limité au temps nécessaire aux chargement et déchargement de matériels et d'approvisionnement nécessaires aux navires. Dans tous les cas, ce stationnement est d'une durée maximum de 1 heure.

Concernant les entreprises, des autorisations d'utilisation spécifiques des terre-pleins pourront être accordées au cas par cas par la Ville de Mâcon.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les zones de parking réservées à cet effet.

La Ville de Mâcon ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Le stationnement des remorques sur les parkings extérieurs est limité à 12 heures. Au-delà, le tarif remorque s'appliquera.

Chapitre 9 : Règles relatives à la protection de l'environnement

9-1 Obligations:

De manière générale, les usagers du port doivent respecter les principes de précaution élémentaires pour éviter toute pollution.

Avant d'effectuer des travaux polluants, il est obligatoire d'obtenir l'accord de la Ville de Mâcon. Les usagers doivent tenir propre l'eau et les terre-pleins (aires de carénage comprises). Le personnel du port se réserve le droit de nettoyer les zones souillées aux frais du propriétaire.

Toute pollution constatée doit être immédiatement signalée au personnel du port.

9-2 Gestion des déchets – protection de l'environnement :

Des points propres sont à disposition des usagers du port.

Un système de pompage des eaux noires et grises est installé dans le port de plaisance. Son utilisation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. Les plaisanciers dont les installations sanitaires nécessitent des vidanges régulières doivent pouvoir justifier à tout moment de l'effectivité de ces vidanges (factures, attestations...).

Les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections produites par leur animal, même dans les zones enherbées.

De plus, la Ville de Mâcon invite les usagers du port à limiter leur consommation d'eau et d'électricité, ainsi qu'à trier et à limiter leur production de déchets.

9-3 Stockage de produits polluants :

Le stockage de produits polluants (pots de peinture, bidon d'huiles...) est interdit hors de la zone technique. Leur stockage dans la zone technique est autorisé sous réserve de la prise en compte d'un éventuel déversement (par exemple par l'installation de bâches étanches) et de la présence de l'utilisateur.

Sans présence de l'utilisateur à proximité, le personnel du port évacuera ces produits aux frais du propriétaire du bateau traité.

Chapitre 10 : Prévention des incendies

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les départs de feu provenant de courts circuits.

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

Chapitre 11 : Activité commerciale

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une autorisation écrite délivrée par la Ville, est interdite dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 12 : Autres dispositions

Article 12-1 : Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Chacun doit respecter la sécurité des autres utilisateurs du port.

Ainsi, les chiens circulant dans l'enceinte portuaire doivent être tenus en laisse et sous contrôle.

Article 12-2 : Baignade - Pratique sportive et pêche

Toute baignade dans le bassin et le chenal du port est strictement interdite.

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans le bassin et le chenal du port : natation, plongée sous-marine, ski nautique, etc., sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par la Ville.

La pêche est interdite sur toute la zone du port, à bord des bateaux, sur les pontons, la zone technique et tout le long des berges côté est.

Article 12-3 : Réglementation de la publicité

L'affichage de publicité est interdit sans l'accord écrit préalable de la Ville de Mâcon.

Le dépôt de prospectus à la capitainerie est interdit sans l'autorisation de la Ville de Mâcon. Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

La distribution de prospectus ou le démarchage est interdit dans l'enceinte portuaire.

Article 12-4 : Constatation et répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du bateau.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à son enlèvement, sous un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer au sec.